



REGLEMENT DE VOIRIE DE PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE

Article 21 : Les points de vente temporaires en bordure de route

Une permission de stationnement, éventuellement assujettie à redevance, doit être sollicitée auprès du Maire de la commune

Hors agglomération, l'occupation temporaire du Domaine Public Routier communautaire a des fins de vente de produits ou de marchandises est interdite.

Elle pourra, toute fois, être tolérée si elle concerne la vente de produits locaux, artisanaux ou agricoles par des producteurs dont l'activité est riveraine de la voie, et si l'espace du Domaine Public envisage répond aux exigences de sécurité, notamment relatives à la visibilité et la lisibilité des accès à la route, au stationnement des véhicules.

Point de vente sur terrain prive, avec droit d'accès.

Sauf dispositions législatives contraires (autoroutes, routes express, déviations) les riverains des routes jouissent d'un droit d'accès direct à ces voies. L'exercice de ce droit est subordonné à l'obtention d'une autorisation de voirie d'accès qui garantit au gestionnaire de la voirie, comme au permissionnaire, que les aménagements projetés satisfont, sous réserve des modifications éventuellement imposées, aux exigences de la sécurité de la circulation et de la conservation du Domaine routier.

Les accès nécessaires à l'exploitation de points de vente autorisés, implantés sur des terrains privés situés en bordure de routes communautaires, devront faire l'objet d'une autorisation de voirie d'accès, délivrée dans les conditions définies au présent règlement. Le gestionnaire tiendra compte notamment des besoins pour les usagers, des caractéristiques de la route, des possibilités de stationnement et de dégagement, de l'impact de l'activité sur la sécurité, la salubrité et les nuisances éventuelles tant vis-à-vis des usagers que des riverains (fumées, odeurs, etc.).